

Gouverneur Général
«
Algérie



GOVERNEMENT GÉNÉRAL

Alger, le 10 Avril 1862.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE

SERVICES CIVILS

6

3^{me} Division.

3^{me} Section.

Avis de la nomination comme
membre de la Commission
chargé de préparer un projet
de révision de la législation
sur le régime du Corail.

N^o 1197



Monsieur, l'article de loi de 1832, modifié par la
Décision Impériale du 10 Avril 1861, qui régit la pêche du
corail en Algérie, ne répond pas complètement aux besoins
actuels et j'ai décidé, le 23 Février dernier, qu'une Commission
spéciale, dont la présidence serait confiée à M. Favreau,
Commissaire ordonnateur de la Marine, serait chargée de
préparer un projet de révision de cette législation.

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné
pour faire partie de cette commission. La situation de nos
crédits ne nous a nullement obligés de composer cette commission,
de façon à ne pas imposer aucune charge au budget, ainsi qu'il est
précisé que pour ne pas vous concéder, je ne serai abstenue
de vous nommer si vous n'avez pas manifesté l'intention
de venir encore cette année en Algérie.

C'est pourquoi, afin d'éviter des dépenses considérables de
déplacement, j'ai décidé que le membre de la Commission,
résidant à Alger, serait seul provisoirement convoqué
pour prendre connaissance des documents qui seront mis

Monsieur Pacaze des Ghies, professeur à la Faculté des Sciences, à Lille.

Alger le 10 Avril 1861

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE

SERVICES CIVILS

Sous la yeux de la Commission, arrêter le programme de questions à poser, déterminer la marche à suivre, enfin préparer le éléments nécessaires pour résoudre les divers points dont la Commission aura à s'occuper.

Lorsque ces études seront assez avancées, des dispositions seront prises pour la rentrée complète de la Commission, soit à Alger, soit à Bone ou à la Calle.

En attendant, je vous prie de vouloir bien vous mettre en rapport avec M. le Président de la Commission.

Je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

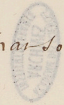
Le Gouverneur Général

Pour le Gouverneur Général et par son ordre,

Le Conseiller d'Etat,

Adrien Goussier, Directeur Général des Services civils.

Adrien Goussier



Algérie



Messieurs

L'abbé de Chant, maître
à la faculté de théologie, et
mises fort gracieusement
Bois



COMMISSAIRE
ORDONNATEUR DE LA MARINE
EN ALGÉRIE

N^o 419

Alger le 24 Avril 1862

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission instituée par décision de M^o le Gouverneur Général en date du 23 février dernier, à l'effet de préparer le projet de révision de la législation qui régit la pêche du corail en Algérie, se réunira dans mon cabinet, Samedi prochain, 28 du courant à 11 heures de l'après midi.

Je tiens à votre disposition les dossiers concernant la question dont il s'agit pour le cas où vous désireriez y puiser quelques renseignements, avant la réunion de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'assurance de ma considération distinguée,

Le Commissaire de la Marine, chef
du Service administratif en Algérie.

Favereau

A Monsieur La Caze du Chiers, professeur à la
faculté des Sciences de Lille.



Alger le 30 Juin 1862.

Monsieur,

Dans sa réunion du 28 de ce mois, la Commission chargée, sous ma présidence, de préparer un projet de révision de la législation qui régit la pêche du Corail a pris la délibération suivante, que je m'empresse de porter à votre connaissance:

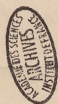
« La Commission,

« Considérant que la solution des principales
« questions à examiner se trouve subordonnée aux dispositions
« du traité de Commerce entre la France et l'Italie dont
« la promulgation est attendue chaque jour;

« Que les questions relatives à la surveillance de la
« pêche du Corail peuvent aussi se rattacher au travail
« de la Commission qui s'est occupée récemment de la
« réorganisation des Services Maritimes de l'Algérie et au
« nouveau règlement à intervenir sur la pêche côtière;

« Estime que dans cette situation, il serait prématuré
« de préparer aucun projet de réglementation ou de

A. Monsieur Pacaze du Chiers, membre de la Commission du Corail,
à La Calle.



« révision de la législation actuelle et qu'il y a lieu —
« d'attendre la promulgation du traité de Commerce pour
« déterminer quelles seront les questions sur lesquelles
« la Commission devra procéder à un examen approfondi. »

Aussitôt que le traité de Commerce dont il s'agit
aura été promulgué, ce qui ne saurait tarder, j'assemblerai
de nouveau la Commission pour arrêter le programme des
questions à mettre à l'étude et je me mettrai aussitôt en
communication avec vous.

J'aurais désiré pour éviter un retard que je regrette,
que la Commission fût commencée immédiatement ses
travaux, mais le traité de Commerce avec l'Italie qui
doit être promulgué très prochainement m'a paru
indispensable à connaître pour pouvoir statuer sur les
principaux points à examiner et elle a émis l'avis que
toute étude faite en ce moment serait intempestive.

Agriez, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

Le Commissaire de la marine, Chef
du Service Administratif en Algérie,
Président de la Commission

Saurat

Alger, le 10 Juillet 1862.

N^o 712.

Monsieur,

En réponse à la communication que vous avez adressée par lettre du 5 de ce mois, à M.^r le Commissaire Ordonnateur Favereau, actuellement en congé, je m'empresse de vous informer que l'Amiral auquel j'ai soumis votre demande, adresse par ce courrier à M.^r le Capitaine Maulani, des instructions relativement à votre embarquement sur l'Algérienne, afin qu'il vous soit possible de vous rendre sur les différents lieux de pêche de Tabarque et la Gabite, que vous pouvez juger nécessaire d'explorer.



La lettre que vous m'écrite à la date du 30 Juin M.^r le Président de la Commission du Corail pour porter à votre connaissance la décision qui avait été prise par les membres de la Commission résidant à Alger, me paraît répondre d'une manière complète au désir que vous exprimez dans

Monsieur Pacaze du Chiers, Membre de la Commission du Corail,
à La Calle.

1804. 10 Juillet 1804.

1178

1179

1180

1181

1182

1183

1184

1185

1186

1187

1188

1189

1190

1191

1192

1193

1194

1195

1196

1197

1198

1199

1200

1201

1202

1203

1204

1205

1206

1207

1208

1209

1210

1211

1212

1213

1214

1215

1216

1217

1218

1219

1220

1221

1222

1223

1224

1225

1226

1227

1228

1229

1230

1231

1232

1233

1234

1235

1236

1237

1238

1239

1240

1241

1242

1243

1244

1245

1246

1247

1248

1249

1250

1251

1252

1253

1254

1255

1256

1257

1258

1259

1260

1261

1262

1263

1264

1265

1266

1267

1268

1269

1270

1271

1272

1273

1274

1275

1276

1277

1278

1279

1280

1281

1282

1283

1284

1285

1286

1287

1288

1289

1290

1291

1292

1293

1294

1295

1296

1297

1298

1299

1300

1301

1302

1303

1304

1305

1306

1307

1308

1309

1310

1311

1312

1313

1314

1315

1316

1317

1318

1319

1320

1321

1322

1323

1324

1325

1326

1327

1328

1329

1330

1331

1332

1333

1334

1335

1336

1337

1338

1339

1340

1341

1342

1343

1344

1345

1346

1347

1348

1349

1350

1351

1352

1353

1354

1355

1356

1357

1358

1359

1360

1361

1362

1363

1364

1365

1366

1367

1368

1369

1370

1371

1372

1373

1374

1375

1376

1377

1378

1379

1380

1381

1382

1383

1384

1385

1386

1387

1388

1389

1390

1391

1392

1393

1394

1395

1396

1397

1398

1399

1400

1401

1402

1403

1404

1405

1406

1407

1408

1409

1410

1411

1412

1413

1414

1415

1416

1417

1418

1419

1420

1421

1422

1423

1424

1425

1426

1427

1428

1429

1430

1431

1432

1433

1434

1435

1436

1437

1438

1439

1440

1441

1442

1443

1444

1445

1446

1447

1448

1449

1450

1451

1452

1453

1454

1455

1456

1457

1458

1459

1460

1461

1462

1463

1464

1465

1466

1467

1468

1469

1470

1471

1472

1473

1474

1475

1476

1477

1478

1479

1480

1481

1482

1483

1484

1485

1486

1487

1488

1489

1490

1491

1492

1493

1494

1495

1496

1497

1498

1499

1500

1501

1502

1503

1504

1505

1506

1507

1508

1509

1510

1511

1512

1513

1514

1515

1516

1517

1518

1519

1520

1521

1522

1523

1524

1525

1526

1527

1528

1529

1530

1531

1532

1533

1534

1535

1536

1537

1538

1539

1540

1541

1542

1543

1544

1545

1546

1547

1548

1549

1550

1551

1552

1553

1554

1555

1556

1557

1558

1559

1560

1561

1562

1563

1564

1565

1566

1567

1568

1569

1570

1571

1572

1573

1574

1575

1576

1577

1578

1579

1580

1581

1582

1583

1584

1585

1586

1587

1588

1589

1590

1591

1592

1593

1594

1595

1596

1597

1598

1599

1600

1601

1602

1603

1604

1605

1606

1607

1608

1609

1610

1611

1612

1613

1614

1615

1616

1617

1618

1619

1620

1621

1622

1623

1624

1625

1626

1627

1628

1629

1630

1631

1632

1633

1634

1635

1636

1637

1638

1639

1640

1641

1642

1643

1644

1645

1646

1647

1648

1649

1650

1651

1652

1653

1654

1655

1656

1657

1658

1659

1660

1661

1662

1663

1664

1665

1666

1667

1668

1669

1670

1671

1672

1673

1674

1675

1676

1677

1678

1679

1680

1681

1682

1683

1684

1685

1686

1687

1688

1689

1690

1691

1692

1693

1694

1695

1696

1697

1698

1699

1700

1701

1702

1703

1704

1705

1706

1707

1708

1709

1710

1711

1712

1713

1714

1715

1716

1717

1718

1719

1720

1721

1722

1723

1724

1725

1726

1727

1728

1729

1730

1731

1732

1733

1734

1735

1736

1737

1738

1739

1740

1741

1742

1743

1744

1745

1746

1747

1748

1749

1750

1751

1752

1753

1754

1755

1756

1757

1758

1759

1760

1761

1762

1763

1764

1765

1766

1767

1768

1769

1770

1771

1772

1773

1774

1775

1776

1777

1778

1779

1780

1781

1782

1783

1784

1785

1786

1787

1788

1789

1790

1791

1792

1793

1794

1795

1796

1797

1798

1799

1800

1801

1802

1803

1804

1805

1806

1807

1808

1809

1810

1811

1812

1813

1814

1815

1816

1817

1818

1819

1820

1821

1822

1823

1824

1825

1826

1827

1828

1829

1830

1831

1832

1833

1834

1835

1836

1837

1838

1839

1840

1841

1842

1843

1844

1845

1846

1847

1848

1849

1850

1851

1852

1853

1854

1855

1856

1857

1858

1859

1860

1861

1862

1863

1864

1865

1866

1867

1868

1869

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

2026

2027

2028

2029

2030

2031

2032

2033

2034

2035

2036

2037

2038

2039

2040

2041

2042

2043

2044

2045

2046

2047

2048

2049

2050

2051

2052

2053

2054

2055

2056

2057

2058

2059

2060

2061

2062

2063

2064

2065

2066

2067

2068

2069

2070

2071

2072

2073

2074

2075

2076

2077

2078

2079

2080

2081

2082

2083

2084

2085

2086

2087

2088

2089

2090

2091

2092

2093

2094

2095

2096

2097

2098

2099

2100

2101

2102

2103

2104

2105

2106

2107

2108

2109

2110

2111

2112

2113

2114

2115

2116

2117

2118

2119

2120

2121

2122

2123

2124

2125

2126

2127

2128

2129

2130

2131

2132

2133

2134

2135

2136

2137

2138

2139

2140

2141

2142

2143

2144

2145

2146

2147

2148

2149

2150

2151

2152

2153

2154

2155

2156

2157

2158

2159

2160

2161

2162

2163

2164

2165

2166

2167

2168

2169

2170

2171

2172

2173

2174

2175

2176

2177

2178

2179

2180

2181

2182

2183

2184

2185

2186

2187

2188

2189

2190

2191

2192

2193

2194

2195

2196

2197

2198

2199

2200

2201

2202

2203

2204

2205

2206

2207

2208

2209

2210

2211

2212

2213

2214

2215

2216

2217

2218

2219

2220

2221

2222

2223

2224

2225

2226

2227

2228

2229

2230

2231

2232

2233

2234

2235

2236

2237

2238

2239

2240

2241

2242

2243

2244

2245

2246

2247

2248

2249

2250

2251

2252

2253

2254

2255

2256

2257

2258

2259

2260

2261

2262

2263

2264

2265

2266

2267

2268

2269

2270

2271

2272

2273

2274

2275

2276

2277

2278

2279

2280

2281

2282

2283

2284

2285

2286

2287

2288

2289

2290

2291

2292

2293

2294

2295

2296

2297

2298

2299

2300

2301

2302

2303

2304

2305

2306

2307

2308

2309

2310

2311

2312

2313

2314

2315

2316

2317

2318

2319

2320

2321

2322

2323

2324

2325

2326

2327

2328

2329

2330

2331

2332

2333

2334

2335

2336

2337

2338

2339

2340

2341

2342

2343

2344

2345

2346

2347

2348

2349

2350

2351

2352

2353

2354

2355

2356

2357

2358

2359

2360

2361

2362

2363

2364

2365

2366

2367

2368

2369

2370

2371

2372

2373

2374

2375

2376

2377

2378

2379

2380

2381

2382

2383

2384

2385

2386

2387

2388

2389

2390

2391

2392

2393

2394

2395

2396

2397

2398

2399

2400

2401

2402

2403

2404

2405

2406

2407

2408

2409

2410

2411

2412

2413

2414

2415

2416

2417

2418

2419

2420

2421

2422

2423

2424

2425

2426

2427

2428

2429

2430

2431

2432

2433

2434

2435

2436

2437

2438

2439

2440

2441

2442

2443

2444

2445

2446

2447

2448

2449

2450

2451

2452

2453

2454

2455

2456

2457

2458

2459

2460

2461

2462

2463

2464

2465

2466

2467

2468

2469

2470

2471

2472

2473

2474

2475

2476

2477

2478

2479

2480

2481

2482

2483

2484

2485

2486

2487

2488

2489

2490

2491

2492

2493

2494

2495

2496

2497

2498

2499

2500

2501

2502

2503

2504

2505

2506

2507

2508

2509

2510

2511

2512

2513

2514

2515

2516

2517

2518

2519

2520

2521

2522

2523

2524

2525

2526

2527

2528

2529

2530

2531

2532

2533

2534

2535

2536

2537

2538

2539

2540

2541

2542

2543

2544

2545

2546

2547

254

Gouvernement
Général de l'Algérie

Direction Générale
des Services Civils.

3.^e Division

3.^e Section

n.^o 1396.

Au sujet des franchises de
pêche réservées aux Corailleurs
italiens dans le traité de
Commerce avec le Royaume
d'Italie

Alger, le 30 Décembre 1862.

Monsieur le Président, sur la demande que je lui en
avais faite, M.^r le Ministre des Affaires Etrangères m'a
fait connaître les stipulations relatives aux franchises de
pêche réservées aux pêcheurs italiens, qui doivent être
introduites dans le traité de commerce en cours de négociation
depuis près d'une année, avec le Royaume d'Italie. En
attendant la conclusion de ce traité, les dispositions dont il
s'agit ont été insérées dans une convention de navigation
signée à Paris, avec la même puissance, le 13 Juin dernier,
mais dont les ratifications n'ont pas encore été échangées
et qui, par ce motif, n'est pas promulguée.

L'article 14 de cette convention stipule que « le droit
de patente actuellement imposé aux pêcheurs de Corail Italiens sur
les côtes de l'Algérie sera réduit de moitié. » M.^r le Ministre des
Affaires Etrangères, fait observer que les plénipotentiaires
français ont été amenés à faire cette concession en
compensation des avantages dont il importait de maintenir
la jouissance à notre pavillon, dans l'intercourse avec
les Etats Italiens, et il espère que le Gouvernement
Général de l'Algérie n'éleva aucune objection sérieuse
contre la clause dont il s'agit.

Par la teneur de l'article précité, se trouve détruite
la base sur laquelle reposait en partie le projet de révision
de la législation qui régit actuellement la pêche du corail.
Il ne peut plus être question pour amener la francisation

Monsieur TAVEREAU, chef du Service Administratif à Alger, Président de la Commission du Corail.



de cette pêche, de supprimer ou de diminuer les franchises
accordées aux Corailleurs, il conviendrait de rechercher dès lors
ce qui pourrait être fait dans les circonstances présentes.

Je vous prie de vouloir bien examiner si la Commission
est encore en mesure de se livrer utilement à l'examen de
la question dont elle était saisie.

Recevez etc

Le Gouverneur Général, Absent ;
Le Général de Division, Sous Gouverneur,
Signé: de Martimprey.

Pour Copie Conforme.

Le Commissaire de la Marine, chef du
Service Administratif en Algérie,
Président de la Commission.

COMMISSAIRE
ORDONNATEUR DE LA MARINE
EN ALGÉRIE.

Alger, le 1^{er} février 1863

N^o 96

Monsieur,

Par ma lettre du 30 Juin dernier N^o , Je vous ai
fait connaître que les Membres de la Commission chargée
de préparer un projet de révision de la législation qui
régis la pêche du Corail en Algérie, qui résident en Algérie,
avaient pris la détermination d'ajourner toute nouvelle
réunion jusqu'à la promulgation du traité de Commerce
entre la France et l'Italie.

Ce traité tardant à paraître, j'ai demandé à diverses
reprises s'il ne serait pas possible de mettre la Commission
en mesure de commencer ses travaux en portant à sa
connaissance les stipulations du projet de traité qui
concernent la pêche du Corail et j'ai reçu, sous la date
du 30 Décembre, une lettre de M.^r le Gouverneur Général,
dont copie est ci-jointe, par laquelle S. Ex. m'informe
que l'article 14 d'une convention de navigation signée
à Paris le 13 Juin 1862 stipule que le droit de patente
actuellement imposé aux pêcheurs de Corail italiens
sera réduit de moitié.

Monsieur La Cazé du Chiers, membre de la Commission
du Corail à

Je me suis empressé, aussitôt après avoir reçu cette dépêche, de réunir les membres de la Commission actuellement présents à Alger et de porter à leur connaissance cette importante communication.

Ces réunions ont eu lieu les 19 et 26 Janvier pour examiner quelles seraient les mesures qu'il paraîtrait le plus convenable d'adopter dans la circonstance pour sauvegarder autant que possible les intérêts de la Colonie et arriver à la faire bénéficier dans une large proportion d'une industrie qui se pratique sur son littoral.

Diverses propositions ont été faites et devront être soumises ultérieurement à l'appréciation de tous les membres de la Commission réunis dans des conférences qui auront lieu ultérieurement, mais, en attendant, il a paru convenable que chacun des membres de la Commission fut appelé à formuler son opinion sur ce qu'il conviendrait de faire à tous les points de vue sous lesquels il lui paraîtrait d'envisager la question pour atteindre le but ci-indiqué.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien m'adresser le plus promptement possible votre réponse à la demande contenue dans la présente lettre en lui demandant tous les développements nécessaires pour que l'on puisse apprécier les

mesures qui seront proposées, les voies et moyens
et les conséquences que pourrait avoir leur
adoption.

Je vous informe également qu'une convention
a été passée par l'Administration Supérieure
avec un S.^r Cohen, ayant pour objet d'encourager
dans la Colonie l'industrie de la fabrication au
moyen d'un système de primes qui lui seraient
payées.

Vous trouverez également sous ce pli un extrait
de la dite convention qui vous mettra à même
d'apprécier si cette mesure pourra avoir quelque
influence sur la solution des questions que
nous aurons à traiter.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Commissaire de la Marine, Chef du
Service Administratif en Algérie,
Président de la Commission.

Fauvray



Alger, le 19 Mai 1863.

N.º 475.

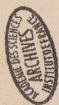
Monsieur,

Les Membres de la Commission qui résident en Algérie ont répondu à la communication que je leur avais faite par ma lettre du 1.^{er} Février dernier, lettre que je vous ai adressée également. Ces Messieurs ont formulé diverses propositions et ont insisté pour que la Commission se réunisse le plus promptement possible afin de discuter les mesures dont il paraîtrait convenable de proposer l'adoption.

Mais la question de la pêche du Corail se trouvant comprise au nombre de celles que devait embrasser l'enquête que dirigeait M.^r le Sénateur Forcade de la Roquette, il fut décidé qu'il convenait d'attendre la clôture de cette enquête afin de profiter des éclaircissements que l'on pourrait y trouver.

Le 27 Avril j'ai écrit à M.^r le Gouverneur Général pour le prier d'autoriser la réunion à Bone et à La Calle de tous les membres de la Commission. S. Ex. m'a répondu le 18 Mai qu'elle autorisait cette réunion, puis

Monsieur de La Caze au Chiers, Professeur à la faculté des Sciences
de Lille.



elle ajoute :

« En ce qui concerne M. de la Caze du Chiers, qui
« habite Lille, il m'a paru Superflu de l'inviter à se
« rendre en Algérie pour s'adjoindre à la Commission,
« attendu que ce membre a résidé long-temps à La
« Calle et qu'il y a traité sur place toutes les questions
« concernant la pêche du Corail. M. de la Caze du
« Chiers a au surplus, fait connaître qu'il n'avait rien
« à ajouter aux observations qu'il a présentées sur cette
« matière. »

En vous informant, Monsieur, de cette ^{décision}
permettez moi de vous exprimer personnellement et
comme président de la Commission, le regret que j'éprouve
d'être privé de votre concours et des lumières que vous
auriez apportées dans l'étude des difficiles questions que
la Commission va avoir à examiner.

Les membres résidant à Alger partiront pour
Bone et La Calle par le prochain Courrier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération la plus distinguée

Le Commissaire de la Marine, président de la Commission.

Pauzeau

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

DIRECTION GÉNÉRALE
Secrétariat Général

5

B^e Bureau.

En sujet de son mémoire sur
la réglementation de la pêche
du Corail.

N^o 877.



Alger, le 17 Décembre 1864.

Monsieur,

J'ai reçu le mémoire que vous m'avez fait l'honneur
de m'adresser sur la réglementation de la pêche du Corail.

Je vous remercie de cette communication que j'ai
lue avec un vif intérêt. L'emploi des engins armés de
fer dont vous me signalez les dangers continue à être
prohibé sur nos côtes, & les dragues italiennes sont toujours
les seules qui soient autorisées.

Dans une autre partie de votre mémoire, en
rappelant le peu d'empressement que montrent les marins
français à reprendre l'exercice de la pêche du Corail, vous
parlez de la nécessité d'appeler les étrangers en Algérie
par toute sorte d'avantages, afin de les engager à se
fixer dans le pays. C'est ce que le Gouvernement géne-
ral s'efforce de faire depuis longtemps. Le décret
du 14 juin 1864, qui a exonéré de tout droit de
pêche les bateaux corailleurs appartenant à des personnes
domiciliées dans la Colonie depuis un an au moins,
a été édicté dans ce but.

En ce qui concerne la difficulté qui s'est élevée,

A Monsieur LaCaze-Duthiers, Maître de conférences à l'école normale supérieure de Paris
rue d'Ulm, N^o 41.

il y a quelque mois, entre le Consul Italien de Bone & les
autorités maritimes de l'Algérie, cette question a été résolue,
d'accord avec Mo. le Ministre des affaires étrangères, à la
satisfaction des armateurs.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération

Distinguée.

Le Gouverneur Général, absent.
Le Général De Division, Sous-Gouverneur.

Herrault

